

PREFECTURE DE L'OISE

Direction de la réglementation, des libertés publiques
et de l'environnement
Bureau de l'environnement

Arrêté complémentaire prescrivant à la société Fimalac des
mesures complémentaires pour le site pollué de l'ancienne tréfilerie à Bornel

LE PREFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire, particulièrement son article L.512-17 ;

Vu la circulaire ministérielle en date du 8 février 2007 relative aux sites et sols pollués ;

Vu le guide intitulé « modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués » édité par le Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire en date du 8 février 2007 ;

Vu les actes administratifs antérieurs réglementant le fonctionnement de l'établissement,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2002 prescrivant à la société Fimalac la réalisation d'un diagnostic initial et d'une étude simplifiée des risques pour le site de l'ancienne tréfilerie CLAL, rue Gambetta à Bornel ;

Vu le jugement du tribunal administratif d'Amiens n° 600597 en date du 15 avril 2008 annulant l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2006 prescrivant des mesures complémentaires pour le site pollué de l'ancienne tréfilerie à Bornel ;

Vu les plans des anciennes installations exploitées rue Gambetta à Bornel par la société CLAL ;

Vu la lettre du 15 décembre 1993 de la société CLAL à l'inspecteur des installations classées, quant aux travaux de remise en état des lieux réalisés lors de la mise à l'arrêt définitif des installations, intervenue en décembre 1990 ;

Vu la note technique en date 18 juillet 2005, établie par le Cabinet URS pour le compte de la société Fimalac, relative au site de l'ancienne tréfilerie rue Gambetta à Bornel et intitulée proposition d'une stratégie de réhabilitation ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées référencé IC-R/425/05-JL/MF du 4 novembre 2005 adressé au Préfet de l'Oise ;

Vu la lettre du 04 novembre 2008, par laquelle la société Fimalac sollicite l'avis de la mairie de la commune de Bornel sur l'usage futur du site de l'ancienne tréfilerie située rue Gambetta à Bornel ;

Vu la lettre du 04 novembre 2008, par laquelle la société Fimalac sollicite l'avis de la SARL de l'Esches, propriétaire des terrains, sur l'usage futur du site de l'ancienne tréfilerie située rue Gambetta à Bornel ;

Vu la réponse de la SARL de l'Esches en date du 1^{er} décembre 2008, signifiant son désaccord pour une remise en état du site en vue d'un usage industriel ;

Vu la réponse de M. le maire de Bornel en date du 20 février 2009 émettant un avis favorable pour un usage industriel tel que le propose la société Fimalac ;

Vu les rapport et propositions de l'inspecteur des installations classées du 24 mars 2009 ;

Vu l'avis du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie du 27 mars 2009 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 6 mai 2009 ;

Vu le projet d'arrêté communiqué à l'exploitant le 11 mai 2009 ;

Considérant le rapport en date du 10 juin 1998, établi par le Cabinet HYDRO-GEO pour le compte de la SARL de l'Esches et transmis par elle à l'inspection des installations classées le 21 novembre 2001, relatifs à des investigations menées sur le site de l'ancienne tréfilerie rue Gambetta à Bornel, dont certains des résultats laissent présumer d'une pollution des sols du site ;

Considérant les rapports en dates des 27 janvier et 13 mars 2003, établis par le cabinet GRS-Valtech, relatifs à l'ancienne tréfilerie rue Gambetta à Bornel et intitulés évaluation simplifiée des risques, respectivement étape A et B, produits auprès du Préfet de l'Oise par la société Fimalac, selon lesquels le site d'implantation des installations maintenant démantelées est le siège d'une pollution notable des sols, notamment par des hydrocarbures totaux et des métaux, qui motive son appartenance à la classe 1 pour le milieu sol, telle que définie aux guides de gestion des sites pollués, édités par le ministre en charge de l'environnement et alors en vigueur ;

Considérant le rapport en date du 18 décembre 2002 de l'hydrogéologue agréé dans le département de l'Oise, annexé au rapport GRS-Valtech du 27 janvier 2003 précité, selon lequel sont à envisager, d'une part, un suivi piézométrique de la qualité des eaux souterraines et, d'autre part, un suivi analytique des eaux de la rivière Esches qui traverse le site ;

Considérant le rapport en date du 25 octobre 2004, établi par le Cabinet URS pour le compte de la société Fimalac, relatif au site de l'ancienne tréfilerie rue Gambetta à Bornel, intitulé diagnostic complémentaire, lequel caractérise des zones de pollution notables, en particulier par les hydrocarbures totaux au droit des anciennes cuves enterrées et par des métaux, d'une part au droit de l'ancienne "marnière" et d'autre part sur l'ensemble de la parcelle cadastrée n° 1293, dite constructible, et en plusieurs endroits de la parcelle n° 1295 ;

Considérant la nécessité de préserver les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du titre 1^{er}, livre V du code de l'environnement, particulièrement la santé, la sécurité et la salubrité publiques ;

Considérant que les polluants présents dans les sols du site de l'ancienne tréfilerie rue Gambetta à Bornel continuent de présenter une menace pour les intérêts protégés précités et qu'il est donc nécessaire d'une part, d'engager les mesures opérationnelles pertinentes visant à la limiter au minimum et, d'autre part, d'en surveiller les éventuels effets résiduels ;

Considérant que suite à la fusion absorption par la société Lille Bonnières et Colombes, devenue Fimalac dont le siège social est sis 97, rue de Lille - 75007 - Paris, la Société Comptoir Lyon Alemand Louyot a été radiée du registre du commerce et des sociétés et qu'en conséquence la société Fimalac se trouve depuis aux droits de l'ancien CLAL qui a exploité l'ancienne tréfilerie rue Gambetta à Bornel ;

Considérant les mesures de réhabilitation et de surveillance, compte tenu de l'état de pollution des sols de l'ancienne tréfilerie rue Gambetta à Bornel, proposées par lettre du 13 juillet 2005 par la société Fimalac au Préfet de l'Oise ;

Considérant que les consultations prévues par l'article L.512-17 du code de l'environnement ont été réalisées ;

Considérant que le propriétaire n'est pas d'accord avec les propositions d'usage futur proposées par l'exploitant ;

Considérant qu'à défaut d'accord sur l'usage futur du site, il convient que le site soit remis dans un état comparable à celui de la dernière période d'activité, à savoir un usage industriel, en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article L.512-17 du code de l'environnement ;

L'exploitant entendu ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La société Fimalac S.A. dont le siège social est situé à Paris (75007) 97, rue de Lille, est tenue, pour le site exploité à Bornel (60540), rue Gambetta par la Société Comptoir Lyon Alemand Louyot qu'elle a absorbée, de procéder à ses frais et sous sa responsabilité, aux opérations prescrites ci-après.

Sauf indication contraire, les délais fixés pour les opérations prescrites s'entendent à compter de la date de notification de la présente décision.

En outre, il convient de noter que :

- L'usage retenu pour le site est non sensible, de type industriel, artisanal, commercial ou analogue ;
- Les prescriptions de la présente décision ne pourront être levées que par suite de la suppression totale des causes ayant rendu nécessaire l'établissement de celles-ci, après avis du Préfet ;
- Dans l'éventualité d'un projet d'occupation du site à un usage sensible au sens du guide intitulé « modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués » en date du 8 février 2007 et édité par le Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire (habitation, école, crèche,...), une évaluation quantifiée des risques sanitaires devra être réalisée préalablement à sa concrétisation afin de définir les dispositions utiles à la prévention ou protection de la santé des futurs occupants.

ARTICLE 2 :

Sous le délai d'un an, les matériaux pollués des zones du site dites de "l'ancienne marnière" et "des anciennes cuves enterrées" sont excavés et évacués, pour élimination ou traitement extérieurs, en direction de centres autorisés à cet effet. Les opérations sont conduites de façon à réduire au minimum la pollution résiduelle, conformément aux propositions formulées à la note technique en date 18 juillet 2005, intitulée proposition d'une stratégie de réhabilitation, susvisée. Pour les hydrocarbures totaux en particulier, à l'issue des travaux, la teneur en paroi sera au plus égale à 5 000 mg/kg.

Les extractions sont opérées jusqu'au niveau les plus bas possibles, au moins :

- pour la zone de "l'ancienne marnière", jusqu'à la cote 47 m NGF ;
- pour la zone des "anciennes cuves enterrées", jusqu'à la cote 46 m NGF ;
- pour ces deux zones, jusqu'au toit de la nappe si le niveau statique de celle-ci est inférieur aux cotes précitées.

ARTICLE 3 :

Sous réserve des éventuelles mesures compensatoires que cet aménagement rendrait nécessaires au regard de l'écoulement des eaux de la rivière Esches, particulièrement en cas de crues, sous le délai d'un an, les zones polluées, pour lesquelles la pollution qui y a été caractérisée pourrait être source d'une nouvelle pollution du fait de leur teneur en éléments métalliques notamment, sont aménagées et protégées de façon à prévenir les risques de lixiviation ou de migration des polluants par les eaux météoriques ou de ruissellement. Les zones impactées par les métaux lourds, sont recouvertes d'une couche de protection bétonnée ou bitumée ou d'efficacité équivalente, suffisamment épaisse pour les confiner superficiellement en toutes circonstances.

Les aménagements ou revêtements précités font l'objet des vérifications utiles à garantir leur intégrité en permanence. Ils sont remis en état aussi souvent que nécessaire. Les justificatifs relatifs à ces opérations sont tenus à la disposition des services intéressés.

Les zones ainsi protégées concernent en particulier la partie située en rive droite du lit dévié de la rivière Esches, au droit de la rue Gambetta et de la rue Jeanne d'Arc.

ARTICLE 4 :

La société Fimalac informe le propriétaire des parcelles visées par les travaux de réhabilitation de la nature de ceux-ci et du calendrier prévisionnel de ceux-ci. Elle lui demande son consentement à cette fin, sous le délai d'un mois.

A défaut du consentement ou de réponse du propriétaire des parcelles, la société Fimalac présente au Préfet de l'Oise une demande visant à être autorisée à occuper provisoirement le site. Cette demande, accompagnée des éléments d'appréciation utiles, est formulée sous le délai d'un mois au plus tard à compter du refus du propriétaire ou du constat de son absence de réponse.

ARTICLE 5 :

La Société Fimalac justifie auprès du Préfet de l'Oise de sa passation de commande(s) des travaux prévus ci-dessus :

- à l'article 2, sous le délai de trois mois ;
- à l'article 3, sous le délai d'un an.

Elle informe l'inspecteur des installations classées du programme prévisionnel des travaux au moins 15 jours avant leur début et, s'il y a lieu dès qu'elle est connue, de toute modification apportée à ce programme.

En outre, elle justifie également de la réalisation des opérations de réhabilitation auprès du Préfet de l'Oise en lui adressant tous documents utiles, notamment les bordereaux d'enlèvement et d'élimination des matériaux pollués ou des déchets évacués, au plus tard dans le mois suivant les échéances fixées aux articles 2 et 3 ci-dessus.

ARTICLE 6 :

A l'issue des travaux de réhabilitation, au plus tard sous le délai de deux mois à compter de celle-ci, une analyse des risques résiduels est réalisée. Les critères d'acceptabilité des risques sont ceux usuellement retenus au niveau mondial par les organismes en charge de la protection de la santé. S'il y a lieu, des travaux plus poussés sont engagés afin de rendre le site apte à l'usage considéré à l'article 1^{er} ci-dessus.

Ces diagnostic, évaluation ou étude devront être réalisés en référence au guide intitulé « modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués » édité par le Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire en date du 8 février 2007. Ils portent sur la totalité du site.

ARTICLE 7 :

La société Fimalac prend toutes dispositions à sa convenance pour s'assurer qu'il ne sera pas entrepris sur le site de l'ancienne tréfilerie sise rue Gambetta à Bornel d'actions susceptibles de s'opposer aux opérations de traitement des matériaux pollués qui pourraient être décidées particulièrement au vu de leur impact sur l'environnement. Cette disposition vise notamment les constructions ou aménagement à caractère provisoire ou définitif, au droit ou aux abords des zones protégées visées à l'article 3 ci-dessus.

Dans l'attente de la mise en place des restrictions d'usage visées à l'article 11 du présent arrêté, la société Fimalac prend toutes dispositions à sa convenance pour s'assurer qu'il ne sera pas entrepris sur le site de l'ancienne tréfilerie sise rue Gambetta à Bornel :

- la réalisation de trous, excavations, fondations, forages, défonçages susceptibles d'endommager le revêtement protecteur mis en place ;
- l'irrigation des terrains ;
- la plantation d'arbres et de plantes destinés à l'alimentation humaine ou animale.

ARTICLE 8 :

En cas de travaux de terrassement, les matériaux excavés, notamment depuis les zones polluées, sont soumis aux analyses utiles afin de déterminer la destination à leur réserver. En particulier, s'il est mis en évidence la présence de polluants à des concentrations significatives comparées aux bruits de fond des sols naturels de la commune de Bornel, ils sont éliminés suivant une filière autorisée à cet effet, en application du code de l'environnement.

ARTICLE 9 :

La société Fimalac prend toutes dispositions à sa convenance pour s'assurer que l'accès aux zones où peuvent subsister des risques pour la santé humaine du fait de la présence des polluants renfermés dans les sols est :

- laissé libre aux personnes habilitées aux opérations de surveillance ;
- interdit, en permanence, au public et aux enfants ;
- admis pour les personnes dûment autorisées par le responsable du site, qui selon l'objet de leur intervention les informe de l'état de pollution des sols et, s'il y a lieu, les dote des protections utiles.

Les aménagements utiles aux restriction ou interdiction d'accès sont maintenus en place. Ils sont remis en état autant que nécessaire, à l'initiative de l'exploitant.

ARTICLE 10 :

La qualité des eaux de la nappe de la craie au droit du site fait l'objet de contrôles semestriels. Les prélèvements sont opérés pendant la période d'avril à juin, et de septembre à novembre dans les six piézomètres mentionnés au rapport "URS" susvisé.

La qualité des eaux de la rivière Esches fait l'objet de contrôles périodiques, à l'amont et à l'aval immédiats du site. Les prélèvements sont opérés parallèlement aux contrôles piézométriques précités. En cas d'inondation des terrains pollués lors de crues de la rivière Esches, un contrôle est effectué, dans les mêmes conditions, sous le délai d'un mois après la décrue. L'Esches sera considérée en crue dès lors que le niveau des eaux souterraines dans le piézomètre PZ5 atteindra la cote 47,5 m IGN69.

Les paramètres à analyser sont les hydrocarbures totaux, les solvants chlorés et les métaux lourds.

Les résultats des contrôles précités sont communiqués en deux exemplaires au Préfet, dans la quinzaine qui suit leur obtention. Ils sont commentés et comparés notamment aux valeurs de l'annexe I de l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du code de la Santé Publique.

Sur demande motivée de la société Fimalac auprès du Préfet, en cas d'évolution positive les conditions des contrôles de la qualité des eaux souterraines et superficielles pourront être réexaminées à l'issue d'un délai d'au moins quatre ans après la fin des opérations de réhabilitation visées par la présente décision.

ARTICLE 11 :

Sous le délai de six mois, la société Fimalac fait parvenir au Préfet de l'Oise une demande d'instauration de servitudes d'utilité publique visant à garantir le maintien dans le temps des aménagements ou opérations rendus nécessaires du fait de la pollution résiduelle des sols et l'usage retenu du site au regard duquel les travaux de réhabilitation ont été menés. Le dossier présenté à cet effet renferme au minimum les éléments mentionnés à l'article R.515-27 du code de l'environnement susvisé.

La société Fimalac justifie parallèlement au Préfet de l'Oise de sa transmission d'une copie du dossier précité, au maire de la commune de Bornel et au propriétaire de l'immeuble renfermant le site pollué.

ARTICLE 12 :

Conformément à l'article L.514-20 du code de l'environnement, la société Fimalac prend les dispositions utiles pour informer le propriétaire de terrains pollués du site afin que ce dernier connaisse les dangers ou inconvénients résultant des activités qui y ont été exercées. Elle lui communique en particulier un exemplaire des rapports d'études des risques susvisés, conduites pour un usage du site de type industriel, artisanal ou commercial et des diagnostics, évaluations ou études ici prescrits ; elle lui souligne que toute modification de cet usage impose préalablement une nouvelle évaluation des risques, en vue d'apprécier l'éventuelle nécessité de mesures de prévention ou de protection complémentaires.

La société Fimalac justifie au Préfet de cette information sous le délai de quinze jours à compter de celle ci.

ARTICLE 13 :

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté sera immédiatement porté à la connaissance du Préfet, par l'exploitant.

ARTICLE 14 :

Les présentes dispositions sont arrêtées sans préjudice de celles relatives à la protection dans le travail.

ARTICLE 15 :

En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant et commence à courir à compter de la date de notification. Il est de quatre ans pour les tiers, à compter de la date d'affichage de l'arrêté.

ARTICLE 16 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de Bornel, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **15 MAI 2009**

pour le préfet,
et par délégation,
le secrétaire général,


Patricia WILLAERT